

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° I-4003

présenté par

Mme Chatelain, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

à l'amendement n° 582 (Rect) de M. de Courson

APRÈS L'ARTICLE 12

I. – Compléter la seconde phrase de l'alinéa 16 par les mots :

« et qu'un parent ou allié jusqu'au deuxième degré inclus »

II. – En conséquence à la deuxième phrase de l'alinéa 17, après le mot :

« fiscal »

insérer les mots :

« , un parent ou un allié jusqu'au deuxième degré inclus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement du groupe Ecologiste et social, et porté de manière transpartisane, vise à mieux encadrer le dispositif de réduction fiscale mis en place dans le cadre du statut du bailleur privé pour éviter certains effets d'aubaine.

En l'état de la rédaction seuls les personnes appartenant au foyer fiscal du bailleur ne peuvent prétendre à la location de ce type de bien.

Afin de tirer les leçons des effets d'aubaine constatés sur le dispositif « PINEL » et mis en lumière par la Cour des comptes, il est proposé de conditionner l'avantage fiscal de l'amortissement du bien prévu dans cet amendement, à un bail conclu avec un locataire autre qu'un parent ou allié jusqu'au deuxième degré (parents, enfants, grands-parents, petits-enfants, frères et sœurs).